



Gouvernance et vie associative
Congrès Régionaux - Saison AG 2024
PRAGA : changer la gouvernance
Dossier suivi par la CGVA - Emmanuel Louis

Changer la Gouvernance

Fiche thématique : Responsables

Pourquoi proposer cette modification ?

La modification vise avant tout à clarifier la notion de “responsable” et à la faire coïncider avec la réalité de l’utilisation du terme dans l’association

Fonctionnement actuel

La notion de responsable est utilisée tantôt pour les bénévoles de l’association, tantôt pour les responsables de structure.

Nouveau fonctionnement proposé

On distingue responsable d’animation, responsable d’unité, responsable cadre (équipes de groupe, formateur·ices, commissions, etc.) et responsable institutionnel·le (voir fiche dédiée “Missions institutionnelles”).

Dans la suite du document, le **texte en bleu** correspond à une modification dépendant d’une autre thématique de la réforme, et le **texte surligné** correspond aux modifications par rapport au contenu du Dossier Congrès, suite aux retours des congrès, du comité directeur et du conseil national.

NOUVEAU TEXTE

2 — RESPONSABLES**ARTICLE 2.1 : DÉFINITIONS**

Tou·tes les membres de l'association de 16 ans ou plus peuvent être [amené-es¹](#) à assumer des responsabilités particulières. Ces membres sont appelé·es des « responsables ».

On différencie plusieurs catégories de responsables dans l'association, notamment :

- les responsables d'animation, qui correspondent aux animateurs et animatrices de la réglementation ACM,
- les responsables d'unité, qui assument la responsabilité de la coordination des équipes d'animation, généralement regroupées par unités (tranches d'âge),
- les responsables cadres, qui composent les nombreuses autres équipes de bénévoles de l'association : équipes de gestion et d'animation, formateurs·ices, groupes de travail et commissions, etc.
- les responsables institutionnel·les, [qui assument les missions institutionnelles décrites dans les statuts et le présent règlement²](#) (voir 2.3).

Tout·e responsable exerce ses responsabilités au sein d'une structure, d'échelon local, régional ou national. Une même personne peut être responsable dans plusieurs structures. Chaque structure a ainsi une liste de responsables propre, qui doit être constamment disponible pour les services nationaux de l'association.

ARTICLE 2.3 : MISSIONS INSTITUTIONNELLES

Les responsables institutionnel·les sont les personnes assumant des missions institutionnelles.

Dans le détail, ce sont :

- a) les membres du comité directeur et de la commission de contrôle dont l'élection et le rôle sont fixés par les statuts,
- b) les responsables ayant été élu·es ou nommé·es pour assumer l'une des quatre missions institutionnelles de l'échelon régional : organisation, trésorerie, représentation ou coordination,
- c) les responsables ayant été élu·es ou nommé·es pour [assumer l'une des quatre missions institutionnelles de l'échelon local : organisation, trésorerie, représentation ou coordination²](#).

On parle alors de responsable institutionnel·le de l'échelon national (a), régional (b) ou local (c).

¹voir fiche « Écriture inclusive »

²voir fiche « Missions institutionnelles »

ANCIEN TEXTE

2 — LES RESPONSABLES**ARTICLE 2.1 : DÉFINITION**

Les membres appelés à assumer des responsabilités particulières sont :

- a) les membres du comité directeur dont l'élection et le rôle sont fixés par les statuts
- b) les responsables nationaux et territoriaux
- c) les responsables de structures locales d'activité chargés d'animation et/ou de gestion.

L'association ne définit pas d'autres limites d'âge que celles prévues par les dispositions légales, c'est-à-dire :

- § responsables nationaux et territoriaux, responsables de structures locales d'activité
- § autres responsables : 17 ans au moins.

Cependant, comme il est dit à l'article 5 des statuts, la limite d'âge pour l'élection des membres du comité directeur est fixée à 16 ans minimum.

En plus des conditions requises de tous les membres, tout responsable a l'obligation d'assurer sa formation. Sa participation active aux divers stages organisés par l'association est donc indispensable.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 2.2 : DEVOIRS LIÉS À LA FONCTION DE RESPONSABLE

Chaque responsable se voit confier par l'association à laquelle elle ou il adhère librement, une tâche définie dans le cadre des statuts, du présent règlement [et des textes de référence de l'association \(voir 10.2\)](#)³.

En toutes circonstances, et en particulier en présence des jeunes, la ou le responsable Éclaireuses Éclaireurs de France doit avoir une attitude qui justifie la confiance des familles.

Le respect et l'intérêt [des enfants et des jeunes](#) sont à privilégier en toutes circonstances. Le souci de la sécurité des enfants et des jeunes qui nous sont confiés est constant chez tou-tes les responsables.

Les différent-es responsables de l'association ont le souci constant de maintenir de bonnes relations avec les familles ou les représentant-es légaux-les des mineurs qui leur ont confié leurs enfants.

Les buts éducatifs de l'association interdisent aux responsables de considérer l'exclusion d'un-e jeune, au cours d'une activité, comme une solution [première](#).

En cas de difficulté ou d'accident avec un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, la famille, ou la ou le représentant-e légal-e du ou de la mineur-e, est avertie, en respectant la chaîne d'information propre à la situation considérée (les autorités, police, justice, jeunesse et sports, responsables du mouvement) et selon une procédure définie pour l'association dans le texte de fonctionnement dédié (voir 10.2).

Il est précisé que toute brutalité physique ou morale (châtiments corporels, brimades...) qu'elle ait un caractère individuel ou collectif, qu'elle soit directement le fait d'un-e membre et a fortiori d'un-e responsable, ou qu'elle soit couverte par son autorité, est rigoureusement interdite dans l'association.

Le nom Éclaireuses Éclaireurs de France est la propriété collective de l'association. Nul ne peut en faire usage sans y être expressément autorisé dans le cadre des règles de représentativité définies dans le présent règlement.

Un-e responsable peut se réclamer de sa qualité de responsable EEDF pour présenter l'association dans les différents médias. Elle ou il peut également faire état de sa qualité de responsable EEDF dans un C.V. ou dans tout document permettant sa formation, sa recherche d'emploi, ou un engagement politique ou syndical à partir du moment où elle ou il ne s'exprime pas au nom des EEDF mais fait juste valoir son parcours et son expérience. Le titre 8 du présent règlement précise par ailleurs la faculté de représentation des responsables appelé-es à exercer certaines fonctions dans l'association.

Dans tous les autres cas de figure, sans l'accord du comité directeur, ou du délégué général selon le délai, un responsable n'a pas le droit de faire état de sa qualité de responsable EEDF dans une activité publique (publicité ou activité commerciale, publication d'ouvrages divers, émission de radio ou de télévision, conférences, activité militante dans d'autres mouvements ou associations).

Tout-e responsable a le souci permanent de sa formation, garantie d'une pratique sereine et de la qualité des activités réalisées par l'association. Tout-e responsable a l'obligation d'assurer sa formation, sa participation active aux divers stages organisés par l'association est donc indispensable.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 2.6 : DEVOIRS LIÉS À LA FONCTION DE RESPONSABLE

Chaque responsable, du fait de sa nomination, se voit confier par l'association à laquelle il adhère librement, une tâche définie dans le cadre des statuts et du présent règlement.

En toutes circonstances, et en particulier en présence des jeunes, le responsable Éclaireuses Éclaireurs de France doit avoir une attitude qui justifie la confiance des familles.

Le respect et l'intérêt de l'enfant sont à privilégier en toutes circonstances.

Les différents responsables de l'association ont le souci constant de maintenir avec les familles ou les représentants légaux des mineurs qui leur ont confié leurs enfants de bonnes relations.

En cas de difficulté ou d'accident avec un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, la famille, ou le représentant légal du mineur, est avertie, en respectant la chaîne d'information propre à la situation considérée (les autorités police, justice, jeunesse et sports, les responsables du mouvement responsable de SLA, Responsable régional/e, président/e, Délégué.e Général.e..).

Il est précisé que toute brutalité physique ou morale (châtiments corporels, brimades...) qu'elle ait un caractère individuel ou collectif, qu'elle soit directement le fait d'un membre et a fortiori d'un responsable, ou qu'elle soit couverte par son autorité, est rigoureusement interdite dans l'association.

Le nom Éclaireuses Éclaireurs de France est la propriété collective de l'association. Nul ne peut en faire usage sans y être expressément autorisé dans le cadre des règles de représentativité définies dans le présent règlement.

Un responsable peut se réclamer de sa qualité de responsable EEDF pour présenter l'association dans les différents médias. Il peut également faire état de sa qualité de responsable EEDF dans un C.V. ou dans tout document permettant sa formation, sa recherche d'emploi, ou un engagement politique ou syndical à partir du moment où il ne s'exprime pas au nom des EEDF mais fait juste valoir son parcours et son expérience. Le titre 8 du présent règlement précise par ailleurs la faculté de représentation des responsables appelés à exercer certaines fonctions dans l'association.

Dans tous les autres cas de figure, sans l'accord du comité directeur, ou du délégué général selon le délai, un responsable n'a pas le droit de faire état de sa qualité de responsable EEDF dans une activité publique (publicité ou activité commerciale, publication d'ouvrages divers, émission de radio ou de télévision, conférences, activité militante dans d'autres mouvements ou association).

ARTICLE 9.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les activités de l'association sont soumises aux textes légaux en vigueur, à la réglementation particulière des accueils collectifs de mineurs (ACM) et notamment celles des accueils de scoutisme.

Le souci de la sécurité des enfants et des jeunes gens qui nous sont confiés par leur responsable légal est constant chez tous les responsables.

Ces derniers ont le souci permanent de leur formation, garantie d'une pratique sereine et de la qualité des activités réalisées par l'association.

Les buts éducatifs de l'association interdisent aux responsables de considérer l'exclusion d'un jeune, au cours d'une activité, comme une solution.

³voir fiche « Textes de référence »

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 3.2 : MANDATS ET ÉLECTIONS

Dans l'association, lorsqu'il porte sur une élection pour une mission institutionnelle, le vote se fait à bulletin secret, séparément pour chacune des missions soumises à élection (possible sur un même bulletin de vote), à la majorité absolue du nombre d'émargements.

Les élections pour des missions institutionnelles reposent sur des candidatures individuelles.

Les responsables institutionnel·les sont élu·es ou nommé·es sur une mission pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Elles ou ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même mission à l'issue de ces 8 ans.

Les nominations des personnes assumant les missions d'organisation et de trésorerie sont proposées aux échelons concernés après la tenue de l'instance électorale.

Dans l'association, tout·e responsable institutionnel·le a le droit de démissionner d'une ou de plusieurs de ses missions, qui sont alors déclarées vacantes. Elle doit alors en informer :

- pour l'échelon local, l'équipe de gestion et d'animation de la structure, ainsi que l'équipe de l'échelon dont elle dépend (équipe régionale ou comité directeur),
- pour l'échelon régional, l'équipe régionale ainsi que le comité directeur,
- pour l'échelon national, le comité directeur.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 2.2 : VOTES ET ÉLECTIONS

[...]

Dans l'association, lorsqu'il porte sur une personne (ex. : responsable régional, trésorier de structure locale d'activité, etc.), le vote se fait à bulletin secret, séparément pour chacune des fonctions soumises à élection (possible sur un même bulletin de vote), à la majorité absolue du nombre d'émargements.

Les élections du responsable régional et du trésorier régional reposent sur des candidatures individuelles.

[...]

3.2.2 MANDATS ET ÉLECTIONS AUX ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES LOCALES

Le responsable et le trésorier de la structure locale d'activité sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.

Leur nomination sera proposée au responsable régional après chaque élection.

ARTICLE 4.2 : RESPONSABLE RÉGIONAL, TRÉSORIER RÉGIONAL ET ÉQUIPE RÉGIONALE

Le responsable régional et le trésorier régional sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout) ; leur nomination est soumise au comité directeur. Ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans. Les fonctions de Responsable régional et Trésorier régional ne peuvent être remplies par la même personne.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.

ARTICLE 5.1 : COMITÉ DIRECTEUR - COMPOSITION

[...] Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Ils doivent laisser passer 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission ou la renonciation en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées.
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction.

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.